

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

LE DIRECTEUR
DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

Paris, le 16.08.2010

12937

Monsieur le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis à présent en mesure de vous apporter des informations sur le passeport « grand voyageur ».

À l'initiative de certains postes confrontés à de nombreuses demandes de renouvellement de passeport (à titre gratuit) pour cause de pages-visa épuisées (jusqu'à 3 ou 4 fois dans l'année pour certains compatriotes), le Département, en accord avec le ministère de l'intérieur (MIOMCT) a demandé à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) que soit mis en œuvre un passeport "grand voyageur" contenant 48 ou 62 pages, susceptible d'être délivré aux opérateurs économiques français à l'étranger mais aussi en France.

Plusieurs obstacles ont dû être surmontés du point de vue technique et réglementaire : numérotage des pages supplémentaires au cœur même du filigrane, modifications de l'application TES (titres électroniques sécurisés) et de la chaîne de production de l'Imprimerie Nationale, définition du montant des droits spécifiques devant être acquittés par le demandeur.

À présent, j'ai l'honneur de vous apprendre que le passeport « grand voyageur » va pouvoir être mis en œuvre dans notre réseau diplomatique et consulaire mais également en France. Il s'agira d'un passeport comportant 48 pages alors que le passeport ordinaire n'en comporte que 32. Le montant des droits à acquitter sera identique à celui du passeport ordinaire (89 €) et il sera renouvelé gratuitement dans les conditions définies par l'article 953 du code général des impôts. Cette facilité ne sera pas réservée à certains postes, comme auparavant, le passeport « grand voyageur » pourra être délivré dans tous les postes, sous la responsabilité du chef de poste, aux demandeurs qui voyagent beaucoup.

Cependant comme l'adaptation du DR (dispositif de recueil des demandes de passeport) ne pourra pas avoir lieu avant la version 8 du DR, soit fin 2010, cette facilité ne pourra être offerte à nos compatriotes à l'étranger que début 2011.

La mise en œuvre de ce type de passeport constitue l'aboutissement d'une demande ancienne du Ministère des Affaires étrangères et européennes, qui bénéficiera en premier lieu aux usagers mais aussi à l'administration qui sera moins souvent sollicitée par les grands voyageurs.

Je vous remercie tout particulièrement d'avoir attiré mon attention à nouveau par votre lettre du 9 juillet sur cette question. Votre intervention m'a permis de relancer avec succès ce dossier d'urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma vive considération et de mon cordial souvenir.

F. Saint-Paul

François SAINT-PAUL

Monsieur André FERRAND
Sénateur des Français établis hors de France
SENAT - Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06